

ESSO RAFFINAGE SAF - ETABLISSEMENT DE PJG

ACCORD D'ETABLISSEMENT PORTANT SUR L'APPLICATION D'UN REGIME DE TRAVAIL EN 2 X 8 DISCONTINUS POUR L'ETABLISSEMENT DE PORT-JEROME GRAVENCHON

PREAMBULE :

Le présent accord fait suite aux négociations dans l'Etablissement de Port Jérôme Gravenchon d'Esso Raffinage S.A.F. et s'applique exclusivement à cet Etablissement.

Sur ces bases, après consultation du Comité d'Etablissement lors de la réunion du 13 Janvier 2004, le présent accord d'établissement a été mis en forme, permettant aux parties signataires d'arrêter ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJECTIF DU PRESENT ACCORD D'ETABLISSEMENT

Le présent accord a pour objectif la mise en place d'un régime de travail en 2 X 8 discontinus unique, applicable sur tout le périmètre de l'Etablissement de Port-Jérôme Gravenchon.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU REGIME DE TRAVAIL EN 2 X 8 DISCONTINUS

Se reporter à l'article 701 de la Convention Collective Nationale de l'Industrie du Pétrole en date du 3 Septembre 1985.

ARTICLE 3 : CYCLES DE OUARTS

La durée du travail hebdomadaire applicable au personnel posté en 2 X 8 discontinus est de 39 heures, la réduction du temps de travail à 35 heures hebdomadaires étant appliquée par le biais de jours de R.T.T. à prendre par année calendaire.

Le personnel posté, concerné par le régime de quarts en 2 X 8 discontinus, travaille selon les cycles de quarts, ci-dessous

Cycle 39 heures hebdomadaires :

✓ du lundi au jeudi :

Quart du matin : 6 X 14 ✓	Quart de l'après-midi	.. 14 x
le vendredi :		22
Quart du matin : 6 X 13	et Quart de l'après-midi	: 13 x
		20

Ou :

Cycle 39 heures en moyenne sur 2 semaines (1 semaine 40 heures et 1 semaine 38 heures) :

t/ du lundi au jeudi :

Quart du matin : 6 X 14 ✓ le	Quart de l'après-midi	: 14 x 22
vendredi alternativement :		

Quart du matin : 6 X 14	et Quart de l'après-midi	.. 14 x 20
-------------------------	--------------------------	------------

ARTICLE 4 : PRIME DE QUART

Conformément à la Convention Collective Nationale de l'Industrie du Pétrole, une prime de quart mensualisée de 8 % de la rémunération de base est attribuée afin de compenser les contraintes liées aux conditions de travail posté.

ARTICLE 5 : TEMPS DE RELEVÉ

Chaque posté en 2 X 8 discontinus bénéficie de 16 heures de repos supplémentaire par an en compensation du temps consacré à la relève.

ARTICLE 6 : PAIEMENT PANIERS

Le paiement d'un forfait mensuel sera effectué.

ARTICLE 7 : CONGES PAYES R.T.T. ET JOURS FERIES

C)

a) ÇpugéA_pgy4s_ :

Le personnel posté, en quarts 2 X 8 discontinus, bénéficie d'un nombre de jours de congés payés de base de : 32 jours.

R.T.T. (35 heures)

Le personnel posté, en quarts 2 X 8 discontinus, bénéficie d'un nombre de jours de R.T.T. de : 16 jours par an, non fractionnables en demi-journées.

Jours Fériés et de Ponts

Le personnel posté, en quarts 2 X 8 discontinus, bénéficie de 10 jours fériés minimum, garantis, si nécessaire au regard du calendrier, par l'attribution de jours de Pont.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

C Les mesures du présent Accord sont appliquées, avec effet rétroactif, au 15 Septembre 2003.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ACCORD

Toute disposition modifiant le statut du personnel tel qu'il résulte du présent document et qui ferait l'objet d'un accord entre les parties signataires donnera lieu à l'établissement d'un avenant au présent accord.

ARTICLE 11 : DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord, conclu sans limitation de durée, pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

3.

Dans ce cas, la Direction et les Organisations Syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter les possibilités d'un nouvel accord.

En cas d'absence d'accord entre les parties concernées, à l'issue de la période de préavis, les modalités prévues par le Code du travail en la matière seront appliquées.

ARTICLE 12 : DEPOT LEGAL

Le présent Accord sera transmis à l'Inspecteur du Travail et déposé au Secrétariat-Greffé du Conseil des Prud'hommes par Esso Raffinage S.A.F.

Fait à Port-Jérôme Gravenchon, le 12 Février 2004